

Arrêt

n° 139 929 du 27 février 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 août 2014 et notifié le même jour.

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 août 2014 et notifiée le même jour également.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Question préalable.

Conformément à l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de déclarer nulles et de nul effet les notes d'observations déposées par la partie défenderesse en langue néerlandaise dès lors que la langue de la présente procédure est le français.

3. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2003.

Par courrier du 15 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 22 mars 2011.

Le 11 avril 2011, la partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées un recours en annulation et une demande de suspension.

Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États: parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1 °: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias: [B.Y.;][....1978]

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 22.03.2011

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal ».

En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

En date du 22.03.2011, l'intéressé reçu notification d'un ordre de quitter le territoire. Il est à nouveau contrôlé en séjour illégal. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée.»

Le 17 août 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces actes, ainsi qu'une demande de mesures urgentes et provisoires afin qu'il soit statué sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire. Ces recours ont conduit à l'arrêt n° 128 087 prononcé par le Conseil le 18 août 2014 qui a suspendu la décision prise le 4 mars 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 12 août 2014 mais a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée prise le même jour pour défaut d'imminence du péril.

Le 19 août 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 4 mars 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 septembre 2009.

Le 30 septembre 2014, le Conseil, apparemment non informé par les parties du retrait intervenu, a prononcé son arrêt n° 130 495 qui a annulé la décision prise le 4 mars 2011 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

4. Examen de l'incidence du retrait de la décision de rejet du 4 mars 2011 de la demande d'autorisation de séjour sur les présentes causes.

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 4 mars 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été retirée par la partie défenderesse le 19 août 2014.

Il s'ensuit que par l'effet de ce retrait, l'ordre de quitter le territoire du 4 mars 2011, pris en exécution de la décision précitée et notifié le 22 mars 2011, est devenu caduc.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il s'impose de retirer de l'ordonnancement juridique les actes attaqués, lesquels sont en effet motivés sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur, censé n'avoir jamais existé.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil à connaître de la décision privative de liberté, laquelle relève, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2014, est annulé.

Article 3.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 12 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY